



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2024 - 005

Portant Règlement Particulier de Police du Port de Plaisance de Port-Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu les Lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code des Transports et notamment son **article R.5333-6** relatif au Règlement Général de Police,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le RIPAM, Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer, établi selon la Convention Internationale de 1972, applicable à tous les navires en haute mer et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux navires de mer,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 1984 portant transfert de compétence du port de plaisance de Port-Grimaud à la Commune de Grimaud, à compter du 1^{er} janvier 1984,

Vu les procès-verbaux en date du 14 août 1985 portant transfert des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées en matière portuaire faisant partie du domaine public de l'Etat et mis à disposition de la Commune,

Vu la délibération n°2021/04/188 du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2021 portant choix du mode de gestion en régie du port de plaisance de Port-Grimaud,

Vu le Règlement Général de Police des ports maritimes, de commerce et de pêche,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie du port en date du 06 décembre 2023 relatif au Règlement Particulier de Police applicable au Port de Plaisance de Port Grimaud ;

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 04 janvier 2024 relatif au présent Règlement Particulier de Police applicable au Port de Plaisance de Port Grimaud ;

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions antérieures, définitions et champ d'application

Article 1 : Dispositions antérieures

Le Règlement de Police du Port de Plaisance de Port-Grimaud adopté par arrêté du Maire de Grimaud en date du 25 mars 1993, et tous les textes subséquents sont annulés et remplacés par le présent règlement.

Par délibération n°2021/01/114 en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal de la Ville de Grimaud a décidé de résilier pour motifs d'intérêt général les conventions de concessions portuaires conclues avec l'ASP de Port-Grimaud 1, l'ASL de Port-Grimaud 2 et la Société de Navigation de Port-Grimaud 3, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération n° 2021/04/118 en date du 09 novembre 2021, le Conseil municipal de la Ville de Grimaud a décidé de reprendre en régie directe l'exploitation du port de plaisance de Port-Grimaud.

À cet effet, une régie municipale dotée de l'autonomie financière, soumises aux dispositions des articles L.2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été créée afin de gérer le service public correspondant et le domaine public portuaire.

Cette décision a entraîné une réorganisation des services du port sur un seul périmètre portuaire, unifiant l'exploitation des anciennes concessions de Port Grimaud 1, Port Grimaud 2, la SNPG3 ainsi que l'ancien Port Communal, au sein d'un seul et unique service public portuaire.

Le présent règlement est mis en œuvre dans le cadre de la reprise de la gestion de la totalité du Port de Plaisance de Port Grimaud par la Commune de Grimaud.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- **Autorité portuaire** : Il s'agit de l'exécutif de la Commune de Grimaud, représenté par son Maire en application des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des transports. Dans les ports décentralisés tels que les ports de plaisance, l'autorité portuaire est également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ». L'exécutif de la Commune de Grimaud exerce la totalité des pouvoirs de police portuaire.
- **Domaine public portuaire** : Ensemble du plan d'eau et des terre-pleins situés à l'intérieur des limites administratives du port et géré par l'autorité portuaire. (Voir plan du domaine public portuaire en Annexe 1). Le domaine public portuaire a fait l'objet de trois procès-verbaux en date du 14 août 1985 pour le transfert des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées en matière portuaire faisant partie du domaine public de l'Etat et mis à disposition de la Commune :
 - Procès-verbal pour les biens concédés à la SCI Port Grimaud I par arrêté préfectoral du 14 mai 1975 ;
 - Procès-verbal pour les biens concédés à la Société de Navigation de Port Grimaud par arrêté préfectoral du 16 novembre 1976 ;
 - Procès-verbal pour les biens concédés à la SCI Baie de Saint-Tropez et l'ASL Port Grimaud II par arrêté préfectoral du 18 novembre 1982.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le domaine public portuaire issu de ces trois anciennes concessions est exploité directement par la Commune de Grimaud.

- **Port Grimaud** : Ensemble immobilier principalement constitué de « marinas », divisé en trois zones géographiques ou quartiers (Port Grimaud 1, Port Grimaud 2 et Port Grimaud 3) ceinturant les installations portuaires publiques. Le port comprend des quais privés permettant un amarrage au droit des habitations selon la conception architecturale de la cité, cet amarrage étant autorisé par des contrats prioritairement éligibles à la garantie d'usage.
- **Autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage à flot** : En application de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'autorité portuaire met à la disposition des usagers des plans d'eau définis pour l'amarrage de navires à vocation principalement de plaisance ; ces autorisations donnent lieu à l'établissement de contrats d'occupation entre la Commune et l'occupant qui définissent les conditions de l'amarrage des navires ;
- **Poste d'amarrage d'escale** : La capitainerie met à la disposition des navires de passage des postes d'amarrage dédiés aux escales. En application du second paragraphe de l'article R5314-31 du Code des transports, le nombre de postes d'amarrage réservé aux navires de passage est fixé à 5% du nombre total de poste d'amarrage de Port Grimaud. Les postes d'amarrage d'escale ne font pas l'objet d'un contrat d'occupation mais du paiement d'une redevance selon les tarifs fixés par l'autorité portuaire.
- **Poste d'amarrage annuel** : En application du premier paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'autorité portuaire met à la disposition des usagers non professionnels, des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance, pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année dans des conditions définies.

- **Poste d'amarrage professionnel** : En application du troisième paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'autorité portuaire met à la disposition des entreprises et professionnels de nautisme exerçant des activités de commerce, de services et de réparation, des postes d'amarrage pour une durée maximale de cinq ans.
- **Poste d'amarrage prioritairement éligible à la garantie d'usage** : En application du nouvel article R.5314-34 du Code des Transports, l'autorité portuaire met à la disposition des usagers des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les postes d'amarrage prioritairement éligibles à la garantie d'usage concernent tous les plans d'eau situés au droit d'un quai adjacent à une habitation privés. Dans des conditions définies par l'autorité portuaire, ces postes d'amarrage peuvent également concerner des plans d'eau situés au droit d'un quai privé associé à une habitation appartenant à la même copropriété que le quai ou à l'une des trois ASL / ASP formant l'ensemble immobilier de Port-Grimaud.
- **Commandant de port** : (Code des transport- art. R5331-4), le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire. Les fonctions de Commandant de port sont exercées par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la Commune de Grimaud.
- **Surveillants de port et auxiliaires de surveillance** : (Code des transports - art. L5331-13 à L5331-16, art. L5337-1 à Art. L5337-3) : Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils veillent au respect des lois et règlements de police portuaire tels que la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils constatent les infractions (pénales, contraventions de grande voirie) et dans ce cadre, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
- **Personnel du port** : Directeur du port et de la régie municipale, maîtres de port, agents de port. Ils veillent à la bonne exploitation du port.
- **Capitainerie** : Lieu d'accueil principal de l'administration portuaire et des usagers ; service dépendant de l'autorité portuaire chargé de coordonner les mouvements des navires et de la police.
- **Navire** : Bâtiment qui navigue dans les eaux maritimes et soumis de ce fait aux règlements de la navigation maritime.
- **Usager** : Toute personne, propriétaire ou locataire d'un navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un poste d'amarrage sur le domaine public portuaire, bénéficiaire d'un contrat d'occupation ou autorisés par le personnel du port à stationner dans le port.
- **Professionnel du nautisme** : Responsables et employés de sociétés commerciales spécialisées dans les métiers du nautisme et possédant les qualifications requises.
- **Règlement d'exploitation du port** : Document approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Grimaud qui définit un ensemble de procédures de gestion des postes d'amarrage et des relations contractuelles avec les usagers.
- **Services et tarifs du port** : Document approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Grimaud qui définit les tarifs et indemnités pour tous les services assurés par la régie du Port de Plaisance de Port Grimaud.

Article 3 : Champ d'application du Règlement de Police

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et principes généraux d'utilisation du plan d'eau public dont notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.

Il s'applique dans les limites administratives du domaine public portuaire relevant de la compétence de la Commune de Grimaud, établies par Procès-verbaux de mise à disposition des biens appartenant au domaine public en date du 14 août 1985.

Le personnel du port peut à tout moment saisir l'autorité portuaire ou les services de la Gendarmerie maritime ou de la Police Municipale afin de veiller et faire respecter la bonne application du présent Règlement de Police.

Il est complété par le règlement d'exploitation du port de plaisance de Port-Grimaud signé par l'autorité Portuaire, qui vient définir les procédures applicables en matière d'attribution et de gestion des postes d'amarrage et d'exploitation du port de plaisance de Port Grimaud.

L'application du présent règlement prévaut à celle du règlement d'exploitation.

Article 4 : Information générale et protection des données

Toute personne entrant sur le domaine public portuaire, quelle qu'en soit la raison, est soumise aux dispositions du présent règlement de police et est réputée en avoir pris connaissance.

Toute infraction au présent règlement de police sera considérée comme une atteinte au bon fonctionnement du service public portuaire et sera passible d'une contravention de grande voirie sanctionnée par une amende de 5ème classe sans préjudice d'autres sanctions pénales.

Le présent règlement est disponible auprès de la capitainerie et de la mairie de la Ville de Grimaud. Il est librement consultable. Il peut également être téléchargé sur le site Internet de l'autorité portuaire : www.portdegrimaud.fr.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la Capitainerie de Port Grimaud, située Parvis de la capitainerie, 83310 Grimaud, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions de service public portuaire qu'elle assure (gestion, valorisation, protection).

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont notamment les suivantes :

- les données liées à l'identité, aux coordonnées des usagers ou liées aux navires, engins et autres susceptibles de stationner ou d'évoluer dans les espaces sous gestion de l'autorité portuaire ;
- les données à caractère économique pour les professionnels ;

Ces données sont obtenues directement auprès des usagers ou le cas échéant auprès des administrations compétentes lorsque la loi l'y autorise. Elles sont transmises aux agents portuaires dans le cadre de leur mission de service public. Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données les concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Les usagers peuvent exercer leurs droits en contactant la boîte mail suivante : capitainerie@portdegrimaud.fr.

Les usagers ont également la possibilité de contacter l'agent délégué à la protection des données de la Commune de Grimaud par voie électronique à l'adresse suivante : dpo@mairie-grimaud.fr ou par voie postale à l'adresse suivante: Déléguée à la Protection des Données, Commune de GRIMAUD, BP A 83310 – GRIMAUD.

Les usagers sont informés que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, ils en seront dûment avertis.

Si un usager estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Chapitre 2 : Règles applicables sur le domaine public portuaire

Article 5 : Règles de navigation

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance et accessoirement aux navires des armements de pêche, de plongée et de transports de passagers et de professionnels du nautisme.

Tout navire entrant dans le port doit respecter le RIPAM, Règlement international pour prévenir les abordages en mer et tout particulièrement la Règle 9 – Chenaux étroits.

A l'exception des navires participant à l'exécution d'une mission de service public et en cas de nécessité, la vitesse de tous les navires et autres engins est limitée à 3 nœuds maximum sur l'ensemble du plan d'eau portuaire, comprenant également la partie la plus aval de la rivière Giscle.

La navigation à la voile est interdite. Toutefois, le personnel du port peut accorder une autorisation aux voiliers en panne de moteur et aux voiliers ne disposant pas d'un moteur.

Pour garantir la sécurité des usagers, des tiers et des infrastructures portuaires, la longueur maximale des navires autorisée est de 45 mètres. A partir de 20 mètres de long, tout navire doit demander une autorisation préalable à la capitainerie avant même de pénétrer dans le port.

Article 6 : Autorisation d'accès au port

L'autorisation d'accès est accordée par le personnel du port sous contrôle de l'autorité portuaire, dans les conditions fixées par le présent règlement, le règlement d'exploitation du port de plaisance de Port-Grimaud et tarifs votés par la Commune de Grimaud.

Toute occupation du domaine public portuaire ou toute utilisation particulière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Cette autorisation d'occupation du domaine public portuaire est nécessairement temporaire, révocable et précaire et doit être accordée de manière préalable à toute occupation. Elle ne peut être tacite. Elle donne lieu à paiement d'une redevance ou d'une indemnité.

Tous les propriétaires de navires, leurs représentants ou les personnes qui en ont la garde, sont tenus, dès le premier jour de leur arrivée dans le port, de se présenter à la capitainerie et communiquer au personnel du port :

- Le nom et les caractéristiques du navire, le numéro d'immatriculation,
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse) du propriétaire ou les informations complètes de la personne morale (responsable, statuts, adresse du siège social),
- Les numéros de téléphone et adresse internet du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de personnes à bord,
- Le titre de navigation : original de l'acte de francisation, de la lettre de pavillon ou document équivalent pour les navires étrangers,
- La durée prévue de son séjour à Port Grimaud,
- Les déclarations concernant les déchets le cas échéant,

- L'attestation d'assurances du navire valide pour la durée du séjour, couvrant au moins les risques suivants :
 - Responsabilité civile,
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables,
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Tout navire entrant dans le port doit être en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire, et à manœuvrer sans aide extérieure.

Les navires doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification facilement visibles depuis l'extérieur. Pour les annexes, le nom du navire ou le numéro d'immatriculation est précédé des trois lettres « AXE » ou « TT ».

Tout nouveau navire entrant dans le port public peut faire l'objet de mesures de sa longueur et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant.

Ces mesures sont communiquées au propriétaire, elles servent à :

- affecter un poste d'amarrage correspondant à la taille du navire,
- fixer le tarif applicable au navire en fonction de la durée de son stationnement.

La validation des mesures est une condition préalable à l'obtention d'une place à flot.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du public et des installations portuaires.

Pendant toute la durée de son stationnement, l'état du navire peut être vérifié à la demande du personnel du port. Il doit pouvoir manœuvrer sans aide extérieure dans des conditions météorologiques favorables.

Les navires dangereux, en mauvais état ou non entretenus, pourront voir leur contrat d'occupation résilié ou non renouvelé.

Le personnel du port se réserve le droit d'interdire l'entrée aux navires :

- N'étant pas en état de naviguer, notamment sans aide extérieure,
- Présentant un risque pour l'environnement, la sécurité des usagers, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire a la faculté d'autoriser l'accès de tels navires pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire un risque de pollution du milieu marin.

Le port est interdit aux engins de plage et aux engins non immatriculés, tels qu'aux planches à voile, paddle, kayacks, pédalos, hobbies-cat, kites-surf..., ainsi qu'aux hydravions, hydro- ULM, sauf autorisation préalable délivrée par les services de la capitainerie.

Toute occupation ou toute utilisation particulière du domaine public portuaire est obligatoirement payable d'avance et pour une durée déterminée (redevance journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle). Le paiement d'avance est, sauf avis contraire de l'autorité portuaire, une condition d'obtention de l'autorisation et, en cas de paiement échelonné, une condition du caractère valide de celle-ci.

Il appartient à l'utilisateur de veiller à la tenue à jour des paiements anticipés de la redevance ou autre.

A l'expiration de la durée pour laquelle l'autorisation a été délivrée, l'occupant se retrouve de plein droit « sans droit ni titre ». Il devra libérer le domaine public ou, à défaut, sera passible du paiement d'une indemnité et faire l'objet d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article 36 du présent règlement.

En application des dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable notamment pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans ce cas, la résiliation anticipée du contrat ouvre droit à remboursement par la régie, du montant de la redevance restant à courir pour tenir compte de la durée d'occupation effective.

Article 7 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux, pendilles ou autres appareils d'amarrage disposés à cet effet dans le port, à l'emplacement déterminé par le personnel du port.

L'occupation du domaine public portuaire sans mouvement du navire y compris au mouillage, est interdite en-dehors des postes d'amarrage tels qu'ils sont délimités et numérotés par l'autorité portuaire.

L'utilisateur occupera le poste d'amarrage en fonction des caractéristiques du navire qui devront satisfaire aux conditions suivantes : la longueur et la largeur maximale du navire, pare-battages compris (la dimension des pare-battages doivent être en adéquation avec les caractéristiques du navire amarré), ne peuvent dépasser les dimensions du poste d'amarrage mis à sa disposition.

A défaut de régularisation expresse par l'autorité portuaire, tout navire qui dépasse les dimensions du poste d'amarrage entraîne la perception d'une indemnité d'occupation pour surlargeur ou surlongueur. Le versement de cette indemnité ne régularise pas la situation du contrevenant lequel s'expose à des sanctions et poursuites en application de l'article 36 du présent règlement.

En toute circonstance, les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge. L'amarrage du navire doit être adapté par son gardien à son gabarit, à la place attribuée ainsi qu'aux contraintes du port et aux évolutions climatiques.

Chaque navire doit être muni, a minima, sur les deux bords, de défenses en nombre suffisant et de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Les amarres doivent être en bon état de section et en nombre suffisants. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront en toutes circonstances l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre. Les amarres métalliques sont proscrites.

L'amarrage à couple n'est admis qu'exceptionnellement après autorisation du personnel du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la Capitainerie du port sans délai et en assurer la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible, ou sur la demande du personnel du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche) doit être déclarée sans délai à la Capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire ou de l'usager sous peine de contravention adoptée en application de l'article 36 du présent règlement et de le voir réaliser à ses frais et risques.

Article 8 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES NAVIRES EN ESCALE

Article 8.1 : Déclaration d'entrée

Tout navire souhaitant faire escale doit, dès son arrivée dans le port ou à la première opportunité, se faire connaître à la capitainerie et communiquer les informations et documents définis à l'article 6 du présent règlement.

Tout navire doit signaler à la capitainerie son départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie dans l'ordre de leur présentation.

Article 8.2 : Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du port

Le propriétaire ou le responsable d'un navire de passage ou faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie, y effectuer une déclaration d'entrée sous peine de sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement.

Article 8.3 : Attribution des postes

Quelle que soit la durée, le personnel du port attribue dans la limite des disponibilités les postes d'amarrage aux navires en demande d'escale. Le personnel du port peut mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou sur un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

En l'absence de postes d'amarrage disponibles, la capitainerie informe les navires en demande d'escale qu'il n'y a plus de postes d'amarrages. Elle se réserve le droit d'interdire l'accès à des postes d'amarrage libre temporairement et d'informer les usagers en attente d'un poste d'amarrage qu'il n'est plus possible de s'amarrer dans le port, hormis pour raison de sécurité impérieuse.

Article 8.4 : Durée et redevance de passage et d'escale

Tout passage dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation conformément aux tarifs en vigueur.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le personnel du port en fonction des postes disponibles.

Aucun remboursement, ni avoir, ne sera effectué en cas de jours d'absence sur la place louée, de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

Article 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE ANNUELS

Article 9.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage annuel

La décision d'autoriser l'occupation permanente d'un poste d'amarrage annuel à une personne physique ou morale pour une durée d'un an et pour un navire déterminé relève de la compétence de l'autorité portuaire.

Tout usager d'un poste d'amarrage annuel doit fournir à l'autorité portuaire les informations et documents définis à l'article 6 du présent règlement.

L'occupation d'un poste d'amarrage est autorisée par la délivrance d'un contrat d'occupation conforme à l'utilisation déclarée, correspondant à un usager et un navire identifié par son nom, son immatriculation et ses caractéristiques (type, modèle, longueur, largeur, tirant d'eau, etc.), conformément aux informations et documents communiqués par l'usager.

A la demande de l'autorité portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage annuel (propriétaire majoritaire du navire) devra se rendre en personne à la capitainerie afin de communiquer ces informations.

Article : 9.2 : Redevance d'occupation

Toute occupation d'un poste d'amarrage annuel s'effectue en contrepartie d'une redevance annuelle payable d'avance ou d'une indemnité d'occupation.

Les tarifs des redevances et des indemnités sont approuvés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et sont disponibles aux heures d'ouverture de la Capitainerie.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti entraîne l'invalidité du titre d'occupation consenti. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation pourra être résiliée ou non renouvelée.

Article 9.3 : Indemnité d'occupations « sans droit ni titre » ou des occupations « sans titre d'occupation valide »

Tout occupant ou utilisateur « sans droit ni titre » ou « sans titre d'occupation valide » et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif sera, dès la réalisation de l'évènement ayant invalidé le titre, immédiatement redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au tarif journalier calculé selon la longueur et la largeur du poste d'amarrage et majoré dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

A défaut de régularisation, la perception de cette indemnité d'occupation ou d'utilisation ne régularise pas la situation du contrevenant lequel s'expose à des sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement.

Article 9.4 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste à flot ou à terre

L'autorisation d'occupation privative des postes d'amarrage annuel est strictement personnelle. A cet égard, elle n'est pas cessible de quelque façon que ce soit.

La vente d'un navire ou de ses parts n'entraîne pas le transfert du bénéfice de cette autorisation d'occupation, du vendeur à l'acquéreur.

Le poste d'amarrage attribué à l'usager ne peut être occupé que par le navire déclaré à son arrivée dans le port en application des dispositions de l'article 6 du présent règlement. La sous-location du poste d'amarrage à l'initiative du bénéficiaire du contrat est interdite.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage et pourra faire l'objet de sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement, sans que cela ne régularise la situation.

Article 9.5 : Autorisation d'occupation privative pour une activité professionnelle et commerciale

Le poste d'amarrage consenti à un plaisancier pour occupation par un navire d'utilisation commerciale (NUC) destiné à transporter des passagers, ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité portuaire, selon les dispositions de l'article 26 du présent règlement.

Article 9.6 : Déclaration d'absence

L'autorité portuaire dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'utilisateur, sans que celui-ci ne puisse élever aucune réclamation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures, en précisant la date prévue pour le retour.

Le poste libéré pourra être réattribué à un autre usager le temps de la vacance prévue et sans réduction de la redevance. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour l'accueil d'un navire en escale.

Article 9.7: Placement, changement de poste, changement de navire

L'attribution d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Le placement des navires relève de la compétence de gestion du personnel du port.

Les usagers du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas de changement de poste d'amarrage pour motifs de sécurité, mesures de police ou d'exploitation.

En cas de changement de navire, le propriétaire devra solliciter un nouveau contrat auprès de l'autorité portuaire. En fonction des dimensions du navire, l'autorité portuaire se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à cette demande. Pour bénéficier d'un nouveau poste d'amarrage, l'utilisateur devra s'inscrire sur la liste d'attente selon les règles en vigueur.

Article : 9.8 : Usage du navire à titre d'habitation

L'autorisation d'usage du navire à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de l'autorité portuaire qui en précisera par contrat les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène, tarification adaptée pour la délivrance des fluides (eau, électricité, connexion internet).

Les navires à usage d'habitation doivent impérativement obéir aux règles de gestion relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, à la collecte des déchets, des résidus solides et des liquides, telles que prévues aux articles 16, 17 et 23 du présent règlement.

Article 10 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE PROFESSIONNELS

Article 10.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage

La décision d'autoriser l'occupation permanente d'un poste d'amarrage à vocation commerciale pour une durée maximale de cinq ans et pour une activité professionnelle déterminée, hors navire d'utilisation commerciale, relève de la compétence de l'autorité portuaire.

Tout professionnel occupant un poste d'amarrage doit fournir chaque année à l'autorité portuaire, les informations et documents définis à l'article 6 du présent règlement, plus une déclaration qui comprend selon l'activité :

- Note ou brochure de présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- Attestation d'activité : extrait Kbis, attestation chambre des métiers, création auto-entreprise contrat, convention, etc.,
- Tout document permettant d'apprécier la viabilité de l'entreprise et l'intérêt du projet (bilan des trois dernières années, business plan et rapport d'activité),
- Copie du brevet d'aptitude du skipper ou de tout autre diplôme en vigueur,
- Copie du permis de navigation du navire exploité établi par le centre de sécurité,

- Attestation d'assurances valide pour l'année en cours, couvrant au moins pour l'activité professionnelle déclarée les risques suivants :
 - Responsabilité civile,
 - Dommages causés aux usagers du port dans le cadre de l'activité déclarée,
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par des navires soit par les personnels, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables,
 - Atteinte à l'environnement.

L'occupation d'un poste d'amarrage est autorisée par la délivrance d'un contrat d'occupation conforme à l'utilisation déclarée, correspondant à une ou plusieurs activités professionnelles identifiées par une attestation d'activité (registre du commerce, attestation chambre des métiers, etc.).

A la demande de l'autorité portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage professionnel (propriétaire majoritaire du navire) devra se rendre en personne à la Capitainerie afin de communiquer ces informations.

Article : 10.2 : Redevance d'occupation

Toute occupation d'un poste d'amarrage s'effectue en contrepartie d'une redevance annuelle payable d'avance ou d'une indemnité d'occupation.

Les tarifs des redevances et des indemnités dues par les professionnels du nautisme sont fixés par leurs contrats d'occupation de poste d'amarrage, selon des règles approuvées par délibération du Conseil Municipal.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti entraîne l'invalidité du titre d'occupation consenti. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation pourra être résiliée ou non renouvelée.

Article 10.3 : Indemnité d'occupations « sans droit ni titre » ou des occupations « sans titre d'occupation valide »

Tout occupant ou utilisateur « sans droit ni titre » ou « sans titre d'occupation valide » et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif sera, dès la réalisation de l'évènement ayant invalidé le titre, immédiatement redevable d'une indemnité d'occupation fixée dans le contrat d'occupation de poste d'amarrage.

A défaut de régularisation, la perception de cette indemnité d'occupation ou d'utilisation ne régularise pas la situation du contrevenant lequel s'expose à des sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement.

Article 10.4 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et déclaration de changement d'activité

L'autorisation d'occupation professionnelle est strictement réservée à l'entité commerciale déclarée. A cet égard, elle n'est pas cessible de quelle que façon que ce soit.

Le poste d'amarrage attribué à l'usager ne peut être occupé que pour développer l'activité déclarée. Tout changement d'activité doit être déclaré à l'autorité portuaire conformément à l'article 10.1 du présent règlement. La sous-location de postes d'amarrage sans prestation de service à l'initiative du bénéficiaire du contrat est interdite.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage et pourra faire l'objet de sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement, sans que cela ne régularise la situation.

Article 10.5 : Placement, changement de poste, changement de navire

L'attribution d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Le placement des navires relève de la compétence de gestion du personnel du port.

Les bénéficiaires de postes d'amarrage professionnels du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas de changement de poste d'amarrage pour motifs de sécurité, mesures de police ou d'exploitation.

Article 10.6 : Usage du navire à titre d'habitation

L'usage du poste d'amarrage attribué à titre professionnel, pour y stationner un navire servant d'habitation permanente est formellement interdit.

Article 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE PRIORITAIREMENT ELIGIBLES AUX GARANTIES D'USAGE

Article 11.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation et d'utilisation d'un poste d'amarrage prioritairement éligible aux garanties d'usages

Tous les propriétaires d'une habitation et d'un quai privé adjacent, bénéficiant d'un contrat d'amodiation avant le 1er janvier 2022, peuvent bénéficier, prioritairement, à partir du 1er janvier 2025 d'un contrat de garantie d'usage pour une poste d'amarrage dès lors que :

- Ce poste d'amarrage est situé devant l'habitation et le quai privés,
- Ce poste d'amarrage est situé devant un quai privé lequel est associé à une habitation appartenant à la même copropriété que le quai ou à l'une des trois ASL / ASP formant l'ensemble immobilier de Port-Grimaud.

Les conditions pour bénéficier prioritairement d'un contrat de garantie d'usage au 1er janvier 2025 sont les suivantes :

- Etre propriétaire d'une habitation et d'un quai privé associé à cette habitation, notamment par un acte notarié,
- Etre propriétaire d'une habitation et d'un quai privé situé dans la même copropriété ou dans l'une des trois ASL / ASP formant l'ensemble immobilier de Port-Grimaud, après avis favorable de l'autorité portuaire.

Enfin, seuls les propriétaires d'une habitation à jour de tous leurs paiements auprès de la régie du port de plaisance sont prioritaires pour bénéficier d'un contrat de garantie d'usage.

Tous les plaisanciers qui ne sont pas à jour de leur paiement peuvent bénéficier de contrat d'amarrage annuel.

L'occupation d'un poste d'amarrage public avec garantie d'usage est autorisée conformément à l'utilisation déclarée, correspondant à un usager et un navire identifié par son nom, son immatriculation et ses caractéristiques (type, modèle, longueur, largeur, tirant d'eau, etc.), conformément aux les informations et documents communiqués par l'usager.

Tout usager d'un poste d'amarrage public avec garantie d'usage doit fournir à l'autorité portuaire les informations et documents définis à l'article 6 du présent règlement, plus l'adresse complète de l'habitation associée au poste d'amarrage.

A la demande de l'autorité portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage avec garantie d'usage (propriétaire majoritaire du navire) devra se rendre en personne à la Capitainerie afin de communiquer ces informations.

De manière générale, l'ensemble des modalités d'attribution prioritaire des garanties d'usage est plus amplement détaillé à l'article 9 du règlement d'exploitation du port de plaisance de Port Grimaud.

Article 11.2 : Redevance et contribution

Le prix de la garantie d'usage se décompose en deux volets :

- une contribution au financement d'ouvrages portuaires, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixée par délibération du Conseil Municipal ;
- une redevance d'entretien annuelle fixée par délibération du Conseil Municipal.

La contribution au financement d'ouvrages portuaires, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement, est payable intégralement à la signature du contrat ou selon les modalités de versement inscrites au contrat. La redevance d'entretien sera quant à elle payable d'avance chaque année.

Les tarifs des redevances, contributions et des indemnités sont approuvés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et sont disponibles aux heures d'ouverture de la capitainerie.

Le défaut de paiement de la redevance et/ou de la contribution dans le délai imparti entraîne l'invalidité du titre d'occupation consenti.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation pourra être résiliée ou non renouvelée.

Article 11.3 : Information à communiquer par les usagers en cas de cession de l'habitation

Lors de la vente de parcelle de propriété privée associée au plan d'eau, il appartient au nouveau propriétaire de solliciter une nouvelle autorisation de poste à flot. La mise à disposition du poste à flot est faite dans le cadre d'un nouveau contrat de poste d'amarrage avec garantie d'usage.

Néanmoins et compte tenu du caractère cessible de la garantie d'usage, il est donné au propriétaire vendeur la possibilité d'effectuer une demande de rescrit auprès de l'autorité portuaire, conformément aux dispositions de l'article 9.5.2 du règlement d'exploitation du port de plaisance de Port Grimaud.

Article 11.4 : Gestion des organes d'amarrage

L'autorité portuaire définit la propriété, les caractéristiques et la position de tous les organes d'amarrage implantés sur le domaine public portuaire : pontons, corps-morts, chaîne mère, chaîne fille, pendilles, catways, etc. Ces dispositions sont précisées dans les contrats de garantie d'usage.

Le bénéficiaire d'un contrat de garantie d'usage est tenu d'assurer l'investissement, l'entretien et le bon usage des organes d'amarrage situés sur son domaine privé et ceux situés sur le domaine public portuaire réalisés à son initiative. Ces dispositions sont détaillées dans le contrat d'occupation du poste d'amarrage.

Il est donné aux bénéficiaires la possibilité d'organiser leur intervention de façon déléguée et/ou collective. Ils informeront l'autorité portuaire de leur organisation à cet égard permettant à la régie de connaître le mandataire en mesure d'intervenir et d'assurer la prise en charge des interventions.

Toute modification ou installation d'organes d'amarrage (pontons, corps-morts, chaîne mère, chaîne fille, pendilles, catways, etc) doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Les travaux ne peuvent être réalisés à l'initiative du bénéficiaire qu'après accord écrit de l'autorité portuaire.

Dans le cas, où les organes d'amarrage ne permettent pas d'assurer la sécurité du navire, l'autorité portuaire se réserve le droit d'assurer le remplacement du ou des organes d'amarrage défectueux aux frais du bénéficiaire.

Article 11.5 : Règles spécifiques d'amarrage

Le bénéficiaire de l'autorisation de poste à flot doit amarrer un navire qui lui appartient ou dont il est le propriétaire majoritaire. Il doit vérifier que le navire amarré reste bien dans les limites du poste d'amarrage mis à sa disposition en application des dispositions de l'article 6 du présent règlement

Il doit enlever le navire à la première injonction de l'autorité portuaire si celui-ci déborde, même temporairement, des limites du plan d'eau, objet du contrat.

En cas de vente du navire ou d'acquisition d'un nouveau navire, le bénéficiaire doit informer l'autorité portuaire conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement. Celle-ci n'est pas tenue d'affecter au navire vendu, objet de la transaction, un autre poste d'amarrage.

Pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, tout bénéficiaire est tenu de déplacer temporairement à la demande des agents du port son navire sur un autre poste mis à sa disposition.

La sous-location des postes d'amarrage avec garantie d'usage est interdite. Néanmoins, elle peut se pratiquer pour une durée limitée, uniquement s'il y a location pour la même durée d'une habitation positionnée au droit du poste d'amarrage et du navire, après déclaration aux services de la capitainerie au moins 8 jours avant.

Le propriétaire ou la personne en charge du navire qui sous-loue le poste d'amarrage a obligation, dès la connaissance de son calendrier de location et préalablement à l'entrée dans les lieux :

- de faire une déclaration d'entrée en application des dispositions de l'article 6 du présent règlement ;
- d'avoir accès aux sanitaires de l'habitation.

En toute hypothèse, le bénéficiaire du contrat et ses locataires restent solidairement et indéfiniment responsables vis-à-vis du port en cas de dommage.

L'occupation d'un poste d'amarrage avec garantie d'usage consenti pour un usage annuel professionnel et commercial est interdite.

L'usage du navire à titre d'habitation permanente est interdit sur les postes avec garantie d'usage.

Article 11.6 : Résiliation

Faute par le bénéficiaire de se conformer au présent règlement et aux dispositions de son contrat d'occupation de poste d'amarrage, celui-ci pourra être résilié par l'autorité portuaire un mois après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée au contrat.

Les motifs de résiliation sont notamment :

- l'absence de déclaration d'entrée du navire conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement,
- l'absence d'entretien des organes d'amarrage propriétés du bénéficiaire,
- l'absence de déclaration de sous-location du navire selon les dispositions du présent article,
- Tout transfert d'une autorisation d'occupation du plan d'eau dans le cadre d'une vente ou d'une location réalisée sans l'accord de l'autorité portuaire
- Troubles anormaux de voisinages et autres nuisances sonores
- Etc.

En cas de résiliation du contrat, le bénéficiaire sera redevable dès la réalisation de l'évènement, d'une indemnité d'occupation équivalente au tarif journalier calculé selon la longueur et la largeur du poste d'amarrage.

Le contrat sera rétabli avec le bénéficiaire, dès lors qu'il se conformera aux prescriptions du présent règlement de police et aux conditions de son contrat d'occupation de poste d'amarrage.

Article 12 : Compétence du personnel du port

Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire en cas de circonstances particulières (ex. conditions météorologiques défavorables ou autres...).

Il est autorisé à circuler en tout lieu et à toute heure sur l'ensemble du domaine public portuaire.

Le personnel du port peut ainsi interdire l'accès du port ou demander le départ de tous navires dont la présence dans le port serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et avoir un impact sur l'environnement.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et les chenaux d'accès. Les usagers du port doivent se conformer à ses ordres, effectuer eux-mêmes les manœuvres d'accostage et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils restent responsables.

En cas d'urgence, le personnel du port est autorisé à monter à bord de tout navire stationné dans le port, afin d'assurer la sécurité du navire, des ouvrages portuaires, des biens et des personnes, et de veiller à la protection de l'environnement.

Le personnel du port est autorisé à contrôler les caractéristiques de tout navire, notamment les caractéristiques dimensionnelles en application des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Les usagers du port sont tenus de changer de poste si pour des raisons de sécurité, de mesures de police, d'exploitation ou de gestion des postes d'amarrage, ce déplacement lui est demandé par le personnel du port.

Tout changement définitif ne peut pas être contesté par l'usager.

En application des articles L.5141-1, L.5141-2-1 et R.5141-1 à R.5141-14 du Code des transports, l'autorité portuaire se réserve le droit de déplacer un navire abandonné qui présente un danger ou qui entrave de façon prolongée l'exercice des activités portuaires.

Toute personne, qu'il s'agisse du public ou d'un usager, qui s'oppose aux injonctions et rappels effectués par tout moyen par le personnel du port sur les dispositions du présent règlement de police est passible de sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement.

Chapitre 3 : Règles relatives à la conservation des navires, ouvrages, installations et équipements

Article 13 : Conservations des installations

Les usagers ne peuvent en aucun cas réaliser des travaux ou modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries sous peine de contravention.

Toute modification ou avarie qui interviendrait de ce fait entraînera la responsabilité de l'usager qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais et risques de l'usager responsable.

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre-pleins portuaires, tels que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Les pontons doivent être totalement libres pour la circulation et sans dépôt de matériel (coffres, annexes, vélos, etc.) hormis pendant le temps des opérations de transbordement.

Les marchandises, matériels ou autre matière stockés même provisoirement sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre-pleins portuaires, en l'absence d'autorisation délivrée par la capitainerie peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du commandant ou des surveillants de port.

Les marchandises, matériels et autre matière déposés sans autorisation et dont le propriétaire n'est pas connu, seront considérés comme des déchets et traités comme tels par l'autorité portuaire.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Dans le cas où des éléments constituant les installations portuaires devaient être, en tout ou partie, interdits à l'exploitation ou enlevés pour cause de travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Cette réduction d'accès provisoire aux éléments concernés n'ouvre pas droit à versement indemnitaire au bénéfice des usagers.

Article 14 : Etat de conservation du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant qui en a la charge. Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Le propriétaire du navire ou son représentant, doit veiller à ce que ce dernier soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Le personnel du port peut imposer aux frais et risques et périls de leurs propriétaires la remise en état ou à flot des navires correspondants notamment aux critères suivants :

- Amarré sans autorisation,
- Ne portant aucun signe extérieur d'identification,
- Epaves échouées, coulées,
- Jugé non entretenu, hors d'état de naviguer, flottabilité compromise, étanchéité insatisfaisante,
- Susceptible de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants,
- Susceptible de représenter un danger pour la sécurité et l'environnement portuaire.

Dans ces cas, les agents du port notifient à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai de quinze jours.

Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, les agents du port peuvent en application des dispositions des articles L.5141-1, L.5141-2-1 et R.5141-1 à R.5141-14 du Code des Transports :

- accéder à bord du navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge,
- prendre des mesures conservatoires tels que le pompage ou l'évacuation de l'eau,
- déplacer ou enlever le navire sur la base d'un procès-verbal de constat dressé par un surveillant de port.

En cas d'urgence, notamment si le navire abandonné représente un danger pour la navigation ou un risque potentiel de pollution, les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre peuvent être exécutées d'office et sans délai (art. L.5141-2-1 du Code des transports).

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports ou la passe d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais, après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire qui fixera les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou la déconstruction sont effectués par l'autorité portuaire aux frais et risques du propriétaire du navire.

Les mesures conservatoires ci-dessus sont prises par l'autorité portuaire et sont passibles de sanctions en application des dispositions de l'article 36 du présent règlement, et de la perte du bénéfice du contrat d'occupation du poste d'amarrage.

Article 15 : Garde du navire

La surveillance générale du port et du plan d'eau exercée par le personnel du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant. L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.

Il n'y a pas d'obligation de maintien de personnel à bord sauf pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 mètres. La nomination d'une personne en charge de la surveillance du navire est cependant exigée pour pourvoir à toutes mesures en cas de besoin conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement. Ce dernier devra pouvoir rallier le port de plaisance en moins de 20 minutes.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers, par des intempéries ou toutes causes extérieures indépendantes de l'activité d'exploitation portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers, qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que la réglementation en vigueur.

Article 16 : Usage des installations électriques

Sur une partie du port, l'autorité portuaire fournit de l'énergie électrique aux navires qui stationnent à flot. Il ne peut y avoir qu'un seul branchement électrique par navire sur les secteurs bénéficiant de ces installations.

Les branchements électriques sont alimentés sous une tension de 220 et 380 volts. Ils sont exclusivement réservés à la vie à bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation des installations électriques du port, notamment pour le branchement de véhicules électriques.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes sous peine de sanctions et poursuites adoptées en application de l'article 36 du présent règlement, et de remise en état aux frais du contrevenant.

Tout navire raccordé à une borne électrique doit stopper ses moteurs. De manière constante, la marche permanente des moteurs est interdite afin d'éviter la pollution de l'air.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de raccordement du navire à la borne électrique mise à disposition par l'autorité portuaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les appareils, installations électriques et câbles souples raccordés aux bornes électriques sont soumis au contrôle du personnel du port qui peut en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance sur le réseau électrique du port. Dans une démarche de développement durable et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation d'électricité, l'usager autorise expressément le personnel du port à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde, de surveillance ou d'oubli.

Sur les secteurs qui ne sont pas raccordés aux installations électriques portuaires, chaque bénéficiaire est responsable de l'installation et l'entretien du raccordement électrique de son poste d'amarrage depuis sa propriété privée.

Article 17 : Usage des installations de distribution de l'eau

Sur une partie du port, l'autorité portuaire fournit de l'eau potable pour la vie à bord et l'entretien des navires qui stationnent à flot. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation.

Pour être utilisables, les bornes d'eau des postes d'amarrage doivent être équipées de pistolet d'arrêt automatique et réservée uniquement pour la consommation à bord du navire.

Toute fuite constatée sur l'installation de raccordement peut entraîner d'office la coupure de l'alimentation du navire par le personnel du port.

Lors du raccordement du navire à la borne d'eau, l'utilisateur est tenu de rester à proximité immédiate. A défaut, pour des raisons d'économie d'eau et de développement durable, le personnel du port est habilité à débrancher les installations aux risques et périls de l'utilisateur.

Toute consommation abusive d'eau fait l'objet d'une facturation par l'autorité portuaire conformément aux tarifs en vigueur.

Les usagers doivent respecter les restrictions qui sont imposées par les autorités administratives compétentes en cas de situation de sécheresse ou de période de canicule.

Sur les secteurs qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau potable du port public, chaque bénéficiaire est responsable de l'installation et de l'entretien du raccordement en eau potable de son poste d'amarrage depuis sa propriété privée.

Article 18 : Circulation et stationnement

Sauf exception dûment validée par la Capitainerie, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les terre-pleins appartenant au domaine public portuaire à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires et sur autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Les quais situés dans les limites du domaine public portuaire sont classés en aire piétonne. Seuls les véhicules de sécurité, du personnel du port et surveillants du port sont autorisés à circuler sur ces quais, à l'allure du pas de l'homme et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. **Les cyclistes** peuvent circuler sur les quais à la condition de conserver l'allure du pas de l'homme et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules, vélos, remorques ou autre engins stationnés sur le domaine public portuaire.

Tout rassemblement sur un ouvrage flottant, tel que passerelle ou ponton, susceptible d'en altérer la stabilité ou d'en perturber la circulation, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à l'intervention de la force publique.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir lors de l'utilisation des passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, ou lors d'embarquant et débarquant des navires.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle de leur propriétaire qui reste responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils sont tenus de ramasser les déjections et autres salissures causés par ces derniers au moyen de poche plastique et les déposer dans les poubelles mises à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne, à tout ou partie du port et de ses éléments constitutifs, pour des raisons de sécurité ou autres motifs d'intérêt général,

Chapitre 4 : Règles relatives à la conservation de l'environnement et à la sécurité

Article 19 : Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sur les navires sans préavis et de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion de la situation.

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état dégradé tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires voisins, aux ouvrages portuaires et à l'environnement, il met immédiatement le propriétaire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires, en application notamment des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 20 : Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives

Sur le domaine public portuaire, les navires ne sont pas autorisés à détenir à leur bord des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices ou engins réglementaires, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse de l'autorité portuaire. L'utilisateur doit en toute hypothèse respecter la réglementation en vigueur.

Les installations et appareils de stockage de carburants ou combustibles situés sur le domaine public portuaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour des raisons de sécurité et par précaution pour l'environnement, l'avitaillement en carburant dans l'enceinte portuaire se fait exclusivement à la station d'avitaillement de Port-Grimaud.

Il est interdit d'effectuer des livraisons de carburant sur les quais, de quelle que manière que ce soit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire.

Article 21 : Installations dangereuses

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution ou de stockage de combustibles dans les limites du domaine public portuaire.

Toute installation de machines-outils, de postes à soudure, de stockage de gaz sous pression et de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 22 : Lutte contre les risques d'incendie et autres risques

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations générales de prévention des risques en vigueur sur le territoire communal.

Sauf autorisation formelle accordée par l'autorité portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, navires, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y utiliser des flammes nues.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent s'effectuer moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être coupé.

Les usagers du port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les départs de feu provenant de courts-circuits.

Les accès aux bouches, bornes, avertisseurs et matériel de lutte contre les incendies, ainsi que les accès aux plaquettes de sécurité doivent toujours rester libre d'accès en toute circonstance.

Toute personne qui constate un départ de feu ou un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les services d'incendie et de secours en composant le 18 ou le 112 ou par VHF, canal 9.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute instruction ou mesure prise par le personnel du port et les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre et procéder, notamment, au déplacement de leur navire, de leurs biens et marchandises proches.

Le personnel du port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du personnel du port ou des services de secours.

En cas de manquement aux règles de sécurité en matière d'incendie, les personnes concernées sont seules responsables des dégradations occasionnées aux ouvrages portuaires, aux navires détruits et aux atteintes portées au milieu marin.

Elles supporteront seules l'ensemble des frais à engager pour enlever et éliminer les épaves et réparer les dégâts de toute nature causés à l'environnement et aux ouvrages portuaires.

Article 23 : Travaux sur les navires à flot

A l'intérieur des limites du port, en dehors des espaces réservés à cet effet, les travaux sur les navires susceptibles de causer des nuisances sont interdits.

Il est interdit d'effectuer sur les navires ou autres engins stationnant dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores, des dégradations à l'environnement et aux ouvrages du port, notamment par déchaussement des quais.

A l'exclusion des travaux précités, le personnel du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution des tâches de maintenance courante afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, définir des jours et des plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées ainsi que les mesures de protection à adopter.

Toute activité bruyante non réglementée par le présent arrêté est soumise aux réglementations préfectorale et communale relative à la lutte contre le bruit.

Article 24 : Gestion des pollutions et des déchets solides

Toute atteinte à la netteté et à la profondeur de l'eau, tout déversement d'eaux grises, eaux noires, de détritiques, ordures ménagères, terres, décombres, liquides insalubres, hydrocarbures, matières quelconques quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public portuaire ou pouvant l'atteindre est formellement interdit.

Des sanitaires collectifs, des systèmes de pompage, des cuves, des containers et des points de collecte sont à disposition et permettent de prévenir ou d'éliminer de manière adaptée les pollutions et les déchets provenant de l'utilisation et de l'entretien des navires et des activités annexes. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis à la disposition des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter le plan de gestion des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison. Les polluants liquides, autres que les carburants et les liquides toxiques (solvants, détergents, pesticides...) doivent être pompés au moyen du service de collecte des eaux noires et des eaux grises mis à disposition par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire met à la disposition des usagers, des points de collecte pour l'apport de leurs déchets non ménagers, notamment pour les déchets d'entretien des navires. Les usagers se doivent de respecter les instructions de l'autorité portuaire, afin de veiller à la propreté de ces points de collecte. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huile de vidange, piles et divers. Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires.

Tout propriétaire de navire doit tenir propre le plan d'eau, le ponton ou le terre-plein mis à sa disposition. En cas de constatation par l'autorité portuaire de rejets polluants ou de dépôts de déchets, celle-ci se réserve le droit de nettoyer le plan d'eau, le ponton ou le terre-plein au frais du propriétaire du navire responsable selon le tarif en vigueur.

Article 25 : Utilisation des plagettes

Les plagettes sont des espaces publics situés entre les maisons ou immeubles afin d'assurer, en toute circonstance, l'accès terrestre aux canaux de navigation. Elles constituent un élément essentiel du dispositif d'intervention des services de secours et de protection des biens et des personnes.

Par conséquent, elles doivent être tenues en libre d'accès et sans entrave physique (bateau, ponton...). De fait, l'échouage et tout stationnement prolongé d'un navire sont formellement interdits.

L'accès aux plagettes est géré par l'autorité portuaire qui en fixe les règles d'utilisation.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'enlever tout navire ou tout matériel susceptible de gêner l'accès ou d'entraver l'intervention des services de secours et sécurité aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chapitre 5 : Règles applicables aux activités maritimes

Article 26 : Activités lucratives ou commerciales liées à l'utilisation d'un navire amarré sur poste annuel.

Sur les postes annuels visés à l'article 9 du présent arrêté, lorsque le poste d'amarrage sert de support à l'exercice d'une activité lucrative ou commerciale de quelle que nature que ce soit, l'exploitant de l'activité doit établir une déclaration d'entrée en application des dispositions de l'article 6 de présent règlement et effectuer une déclaration auprès de la capitainerie.

Cette déclaration comprend selon l'activité :

- Note ou brochure de présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- Attestation d'activité : contrat, convention, extrait Kbis, attestation chambre des métiers, création autoentreprise...,
- Attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité,
- Copie du brevet d'aptitude du skipper ou de tout autre diplôme en vigueur,
- Copie du permis de navigation du navire exploité établi par le centre de sécurité.

La distribution de tracts sur le domaine public portuaire pour présenter des activités commerciales ou des manifestations privées est formellement interdite.

Article 27 : Navires effectuant des transports de passagers

Les navires effectuant des transports de passagers peuvent être autorisés par l'autorité portuaire à accoster dans l'enceinte portuaire. Une demande d'autorisation préalable doit être adressée à cet effet auprès de la capitainerie.

Les autorisations délivrées aux armements concernent un ou plusieurs navires. Aucun séjour prolongé de navire n'est admis sauf autorisation accordée par l'autorité portuaire.

Les armements devront communiquer, pour accord préalable de la capitainerie, leurs prévisions d'horaires saisonniers, deux mois au moins avant leur application en précisant les caractéristiques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la capitainerie devra être obtenu avant toute manœuvre pour les navires de plus de 24 mètres.

La pose-dépose à caractère commercial de passagers peut être soumis au paiement d'un droit au tarif en vigueur.

Les navires devront accoster sur des quais désignés par la capitainerie. Les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers s'effectueront exclusivement à partir de ces quais.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité portuaire, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage des navires selon la disponibilité des quais. Ils doivent être titulaire d'une assurance adaptée.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectueront sous la responsabilité exclusive de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les quais des passagers embarquant et débarquant, sauf accord de l'autorité portuaire.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

Article 28 : Pêcheurs professionnels

Des postes d'amarrage sont dédiés à l'activité des pêcheurs professionnels locaux.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté, doivent établir une déclaration auprès de la capitainerie conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le patron pêcheur/armateur doit présenter une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant son activité.

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons dans les bassins du port public est formellement interdit. Le débarquement et la commercialisation du poisson doivent satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les navires de pêche de passage sont placés par le personnel du port. Ils doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires en escale, pour toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures. Le débarquement éventuel de poisson est soumis aux tarifs en vigueur et doit être conduit en conformité avec les réglementations sanitaires.

Chapitre 6 : Règles applicables aux activités nautiques et de loisirs

Article 29 : Utilisation des cales de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales et installations portuaires prévues à cet effet.

L'accès aux cales est géré par l'autorité portuaire qui fixe l'ordre de passage.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres motifs d'intérêt général, l'utilisation des cales et installations dont elle a la responsabilité.

Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire. L'échouage sur les cales est interdit. En cas de non-respect, le navire sera retiré par le personnel du port aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux véhicules stationnés sur les cales de mise à l'eau, par des tiers, des intempéries et toutes causes extérieures indépendantes de l'activité d'exploitation portuaire.

Article 30 : Interdiction de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur tous les ouvrages du port,
- de pêcher dans ou sur les plans d'eau portuaires, dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.

Article 31 : Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Il est interdit de pratiquer tous sports nautiques dans les bassins et chenaux du port : voile, natation, plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexe avec moteur et plus généralement tout sport de glisse.

Les plongeurs réalisés à partir des ouvrages portuaires et des navires sont également interdits.

Article 32 : Pratique de la plongée d'inspection ou professionnelle

La plongée sous-marine est autorisée pour le contrôle de la coque des navires, mais exclusivement par leurs propriétaires, avec toute la prudence requise, en se signalant convenablement et à leur risque et périls, ou par des entreprises possédant les qualifications requises et, en toute hypothèse dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Une déclaration préalable doit effectuer auprès du personnel du port.

Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux travaux mis en œuvre par l'autorité portuaire.

Article 33 : Activité hôtelière à bord de navires

Toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port est strictement interdite. En cas de non respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré pour faute et sans indemnité allouée au propriétaire du navire.

Article 34 : Organisation de manifestations nautiques

L'organisation de manifestations nautiques sur le domaine public portuaire sans l'autorisation de la capitainerie est interdite.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la capitainerie, au moins 2 mois avant le début de la manifestation.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et au présent règlement, notamment en fournissant :

- la liste des navires,
- les éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation,
- les justificatifs d'assurance à jour,
- les dispositions prises pour garantir l'organisation et le bon déroulement de la manifestation.

Toute forme de balisage sans l'accord de l'autorité portuaire est formellement interdite.

L'autorité portuaire dispose d'un (1) mois pour donner son accord.

Chapitre 7 : Responsabilité de l'autorité portuaire et pouvoir de police

Article 35 : Responsabilité de l'Autorité portuaire

L'autorité portuaire est tenue :

- d'aménager et d'entretenir les ouvrages et équipements portuaires : signalisation maritime, quais, pontons, organes d'amarrage, distribution d'eau et d'électricité sur le port public, sanitaires à l'usage des plaisanciers, dispositifs de lutte contre les incendies, équipements de collecte des déchets,
- d'assurer le nettoyage du plan d'eau et des terre-pleins publics et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du domaine public portuaire,
- d'assurer la surveillance générale par ronde ou patrouille des installations portuaires et des navires et de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir en cas de danger les propriétaires des navires stationnés dans le port.

L'autorité portuaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Elle ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers ou par des événements climatiques.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant sur le domaine public portuaire reste responsable des dégradations commises de son fait ou par des personnes dont elle a la responsabilité, ainsi que du matériel dont elle a l'usage.

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages causés, par négligence, maladresse ou inobservation des dispositions du présent règlement, aux navires ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, sans recours à l'égard de l'autorité portuaire,

Article 36 : Pouvoir de police

La Commune de Grimaud est investie du pouvoir de police portuaire et à ce titre le Maire de la Commune désigne parmi les agents de la collectivité, le commandant, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance du port.

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, le commandant, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance du port conformément aux dispositions du Titre III, Livre III, cinquième partie du Code des Transports, et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Le commandant, les surveillants et les auxiliaires de surveillance du port sont agréés par le Procureur du Tribunal de Grande Instance de leur résidence administrative.

Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes, ainsi qu'à la bonne application des dispositions du présent règlement et de tous règlements relatifs au respect de la tranquillité publique.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est puni :

- Soit d'une sanction administrative en application des articles L. 5336-1 à 5336-17 du Code transports,
- Soit d'une amende prévue par une contravention de 2^{ème} classe,
- Soit de sanctions pénales.

Ont compétence pour rechercher, constater et poursuivre les manquements aux dispositions du présent règlement :

- Les agents de la Commune de Grimaud désignés par M. le Maire comme commandant, surveillants et auxiliaires de surveillance du port,
- Les officiers et agents de police judiciaire.

Lorsqu'ils constatent une infraction, le commandant, surveillants et auxiliaires de surveillance du port sont habilités à relever l'identité de la personne mise en cause. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le personnel du port en présence d'un surveillant de port ou d'un auxiliaire de surveillance, peut à tout instant prendre des mesures conservatoires.

L'application des mesures de police spéciale n'exclut pas les pouvoirs de police générale exercés notamment par le Maire, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et la Police municipale.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police sur l'utilisation du domaine public, notamment celles relatives aux occupations sans titre, constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5337-1 à L.5337-3-2 du Code des transports.

Chapitre 8 : Dispositions générales, entrée en vigueur et application

Article 37 : Application du règlement de police

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grimaud, le Directeur de la régie portuaire, les maîtres de port et agents portuaires du port de plaisance de Port-Grimaud, le commandant, les surveillants et auxiliaires de surveillance du port de plaisance de Port-Grimaud, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Grimaud, le chef de poste de la Police municipale, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 38 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grimaud, disponible et affiché à la capitainerie du port de plaisance de Port-Grimaud, aux sièges des copropriétés de Port-Grimaud.

Il sera adressé à M. le Préfet du Var, à M. Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Var - Délégation à la Mer et au Littoral, à M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Grimaud et au Président du Comité Local des Pêches Maritimes du Var.

Il sera en outre publié en vue de sa diffusion auprès des usagers du port de plaisance.

Fait à GRIMAUD, le **15 JAN. 2024**

Le Maire,

Alain BENEDETTO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

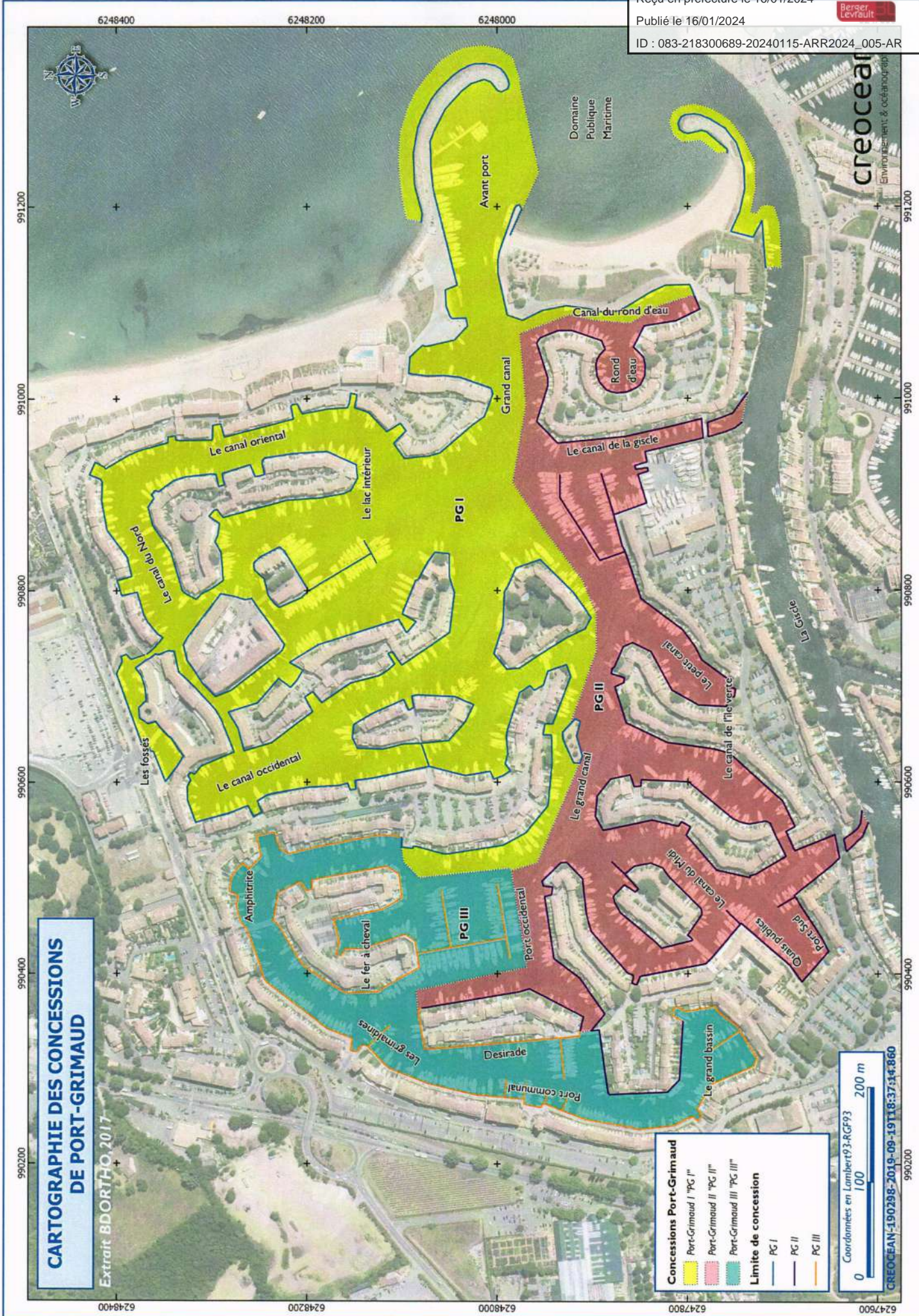




creocean
Environnement & océanographie

CARTOGRAPHIE DES CONCESSIONS DE PORT-GRIMAUD

Extrait BDORTHO_2017



Concessions Port-Grimaud	
	Port-Grimaud I "PG I"
	Port-Grimaud II "PG II"
	Port-Grimaud III "PG III"
Limite de concession	
	PG I
	PG II
	PG III

